

AVIRON CLUB ESTAVAYER - LE - LAC

STATUTS

1/ But de la Société
De la qualité de sociétaire :

- article 1 :

L'Aviron Club Estavayer-le-Lac, fondé en 1998, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a pour but de développer le sport de l'aviron.

Son siège social est à Estavayer-Le-Lac.

Sa durée est illimitée.

- article 2 :

La société se compose de membres actifs, externes, scolaires, honoraires et passifs.

L'assemblée générale pourra, s'il y a lieu, créer différentes catégories parmi les membres actifs.

- article 3 :

La société n'est pas responsable vis à vis de ses membres des accidents dont ils pourraient être victimes durant la pratique du sport de l'aviron ainsi que des activités annexes organisées par la société.

- article 4 :

- est considérée comme membre actif de la société, la personne âgée de 16 ans au moins et qui pratique le sport de l'aviron

- est considéré comme membre externe tout membre qui n'a pas le droit d'utiliser les bateaux, mais participe aux activités annexes organisées par la société

- est considérée comme membre scolaire la personne âgée de 12 ans au moins, mais de 16 ans au plus

- est considéré comme membre honoraire le membre actif qui aura été sociétaire pendant vingt ans, ainsi que le membre qui aura rendu de grands services à la société. Il conserve les droits de son ancienne qualité

- est considérée comme membre passif la personne qui, extérieurement à la société, contribue au développement de celle-ci, par son appui moral et financier.

- article 5 :

Toute demande d'admission comme membre actif, externe ou scolaire de la société devra être faite par écrit. La demande sera adressée au comité de la société.

Toute personne désirant entrer dans la société à titre de membre actif ou scolaire doit savoir nager.

Les mineurs devront produire le consentement écrit de leurs parents ou tuteur, qui sont responsables du paiement de leur cotisation et qui déclarent admettre les présents statuts.

- article 6 :

Les candidatures seront affichées au garage.

Les membres honoraires ou actifs qui auraient des motifs de s'opposer à l'admission d'un candidat, les communiqueront par écrit au président du comité, ce sans préjudice des droits de l'assemblée générale.

- article 7 :

Les personnes admises comme membre de la société en font partie pour une année civile au moins.

- article 8 :

Par le fait même de son admission, tout membre de la société déclare accepter les présents statuts et s'engage à se soumettre à toutes les dispositions qui y sont contenues. Il est également tenu de se conformer à tous les règlements édictés par l'assemblée générale et à toutes les décisions prises par cette dernière ou par le comité dans les limites de leur compétence.

- article 9 :

Tout sociétaire peut se retirer de la société par démission, à condition d'en donner avis écrit au comité. Tout sociétaire peut être exclu de la société.

- article 10 :

Le sociétaire sortant ou exclu perd tout droit à l'actif social. Il doit néanmoins sa part de cotisation pour le temps pendant lequel il a été sociétaire.

2/ De la finance d'entrée et des cotisations :

- article 11 :

Tout nouveau membre de la société doit acquitter une finance d'entrée dont la quotité est fixée par l'assemblée générale.

- article 12 :

Tout sociétaire contribue aux dépenses de la société par le paiement de cotisations.

Les cotisations sont annuelles.

Pour les membres actifs, externes et scolaires, les cotisations sont payables d'avance.

Lorsque le candidat a été admis dans la société son obligation de payer la cotisation rétroagit au jour où il a présenté sa demande d'admission au comité.

Les membres honoraires sont exonérés de toute cotisation.

- article 13 :

Le sociétaire qui, après deux sommations écrites faites à un mois d'intervalle, refusera de payer soit sa cotisation, soit le coût des

avaries causées par lui au matériel, pourra être exclu de la société, ce, sans préjudice de ce qu'il doit à la société.

- article 14 :

Tout membre démissionnaire qui désire réintégrer la société est exonéré de la finance d'entrée.

- article 15 :

Une contribution extraordinaire peut être décidée par une assemblée générale.

3/ Des organes de la société :

- article 16 :

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale :

- article 17 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose des membres actifs, externes, scolaires et honoraires de la société.

Les membres actifs et honoraires ont seuls le droit de vote.

Les membres externes et scolaires ont seulement une voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.

- article 18 :

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an au moins. Chaque membre est avisé par convocation écrite un mois avant la date de celle-ci.

La convocation porte l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée si le cinquième des membres actifs et honoraires en font la demande par écrit.

- article 19 :

L'assemblée générale statue notamment sur les objets suivants :

- a) l'admission et l'exclusion des membres
- b) la discussion des affaires courantes
- c) la dissolution de la société
- d) la modification des statuts et règlements
- e) la nomination du comité et des vérificateurs de comptes
- f) le contrôle de la gestion du comité
- g) la fixation des cotisations et de la finance d'entrée
- h) l'établissement du programme de l'année.

- article 20 :

L'assemblée générale se réunit en tout cas de plein droit le premier trimestre de chaque année pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- a) audition des rapports annuels du comité sur la gestion de la société
- b) approbation des comptes
- c) fixation des cotisations, de la finance d'entrée et du budget pour l'année suivante
- d) nomination du comité
- e) élection des vérificateurs de comptes
- f) établissement du programme de l'année
- g) propositions individuelles.

- article 21 :

Tout membre de l'assemblée peut formuler une proposition. Elle devra être donnée par écrit au comité deux semaines au moins avant l'assemblée générale.

- article 22 :

Sauf les exceptions prévues dans les présents statuts, toute assemblée générale régulièrement convoquée peut voter sur les objets portés à l'ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence votée à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée peut également statuer sur des questions qui ne sont pas portées à l'ordre du jour.

- article 23 :

L'assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présents. Si plus de tours de scrutin sont nécessaires, le troisième tour se fera à la majorité relative des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée ou des présents statuts.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

- article 24 :

Les décisions relatives à la modification ou à la révision des statuts seront prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. Ceux-ci devront atteindre la proportion de la moitié au moins des membres actifs et honoraires. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

b) Le comité :

- article 25 :

Le comité de l'Aviron Club est élu chaque année par l'assemblée générale, au scrutin uninominal. Un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents.

Le comité est rééligible. Pour être éligible au comité, il faut être membre actif ou honoraire. Il se compose de cinq à neuf membres, soit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un chef d'entraînement et des membres adjoints.

- article 26 :

Le comité dirige les affaires de la société et en gère les intérêts. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus élevés. Il veille à l'observation des statuts et des règlements.

Il accomplit tous les actes que comporte le but de la société ou qui rentrent dans le cercle de l'activité sociale, sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent. Il prépare l'assemblée générale annuelle : convocation, ordre du jour, rapports d'activités, proposition de budget, proposition du programme annuel, selon l'article 20 du présent statut.

- article 27 :

Le comité représente la société vis à vis des tiers.

La société est engagée par les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier signant collectivement à deux.

- article 28 :

Le comité soumet toute demande d'admission comme membre actif avec son préavis, à la plus proche assemblée générale.

Le comité peut accepter l'admission des membres scolaires ou externes sans se référer à l'assemblée générale.

Le comité soumet toute proposition comme membre honoraire à l'assemblée générale.

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le comité peut exclure un sociétaire en tout temps avec indication de motifs.

Le comité se réserve le droit d'interdire l'accès du garage, l'emploi des bateaux et la participation aux activités organisées par la société, à tout membre qui n'est pas en règle avec la caisse.

- article 29 :

Le comité peut autoriser des dépenses en dehors du budget pour un montant annuel ne dépassant pas deux mille francs.

c) Les vérificateurs de comptes :

- article 30 :

Les vérificateurs de comptes sont élus chaque année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents.

Ils sont au nombre de deux, plus un suppléant.

- article 31 :

Ils contrôlent la gestion financière du comité et ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport à ce sujet.

Ils ont le droit de se faire donner tous renseignements et toutes pièces utiles à l'exécution de la mission dont ils sont chargés.

4/ Dissolution :

- article 32 :

Les décisions relatives à la dissolution de la société seront faites par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Toutes ces décisions seront prises en scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents; ceux-ci devront atteindre la proportion des deux tiers au moins des membres actifs et honoraires. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra décider de la dissolution au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci.

- article 33 :

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décidera du mode de la liquidation de l'actif social.

-s/ Dispositions diverses :

- article 34 :

Une copie des présents statuts est remise à chaque nouveau membre actif, externe ou scolaire.

Les règlements édictés par l'assemblée générale sont affichés en permanence au garage.

Ainsi adopté en assemblée constitutive

Estavayer-le-Lac, le 17. janvier. 1998

Le Président

La Secrétaire

A. Trossier

Nathalie Rossier

Beller
cg:va

Ch. Beller